MAXIMES
GÉNÉRALES
DU GOUVERNEMENT.

Par M. D***.

I.

Tout pouvoir, toute autorité émane de la Nation, et n'est instituée que pour elle. Pouvoir Législatif.

II.

A la Nation seule appartient le droit de faire des Loix qui obligent tous les Citoyens.

III.

Le Pouvoir Législatif ne peut donc être exercé que par elle ou par ses Représentans.

IV.

Personne n'a le droit de dispenser de la Loi, ou d'en suspendre l'exécution, que la Législature même.

V.

Le Pouvoir Législatif ne doit jamais cesser d'exister; il peut seulement s'ajourner, ou prendre des vacances.

VI.

La liberté publique exige que les Représentans

Case FRC 5349

Mr W 9545

de la Nation soient fréquemment élus, et que leurs élections soient soumises à des règles fixes et uniformes.

V I I.

Le même motif veut qu'aucun Membre de la Législature ne soit soumis au Pouvoir exécutif ou aux Tribunaux, pour ce qu'il aura dit ou écrit, mais seulement aux règles de Police établies dans l'Assemblée.

V I I I.

Le Pouvoir Législatif ne peut interdire à aucun Citoyen l'exercice d'aucun droit naturel, à moins que la liberté de tous ne l'exige absolument.

I X.

Pouvoir executif.

Il est nécessaire que la Nation confie à quelque Corps ou Individu le pouvoir d'exécuter les Loix. La collection de ceux qui sont chargés du Pouvoir exécutif, s'appelle Gouvernement.

X.

Lorsqu'un individu seul est chargé du Pouvoir exécutif, il s'appelle Monarque.

X I.

Le Gouvernement n'a d'autorité que celle qu'il tient de la Loi. Il ne doit en user qu'ainsi qu'elle le prescrit, et pour l'avantage de tous les Citoyens. Toute partialité pour une classe ou pour un individu lui est interdite.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

XII.

Tout Gouvernement est essentiellement responsable à la Nation de l'usage du pouvoir qu'il a reçu d'elle.

XIII.

L'établissement de l'Armée et les questions principales sur sa composition et sa force sont du ressort de la Législature.

XIV.

La force militaire ne doit jamais être employée contre des Citoyens, qu'à la réquisition des Magistrats Civils, et pour prêter main-forte à l'exécution de la Loi.

XV.

Tout homme se doit à la défense de la Patrie, et une Milice Nationale est le moyen le plus sûr d'unir la liberté publique et la sûreté de l'Etat.

XVI.

Les Nations s'unissant entr'elles pour leur intérêt, et non pour l'intérêt de leurs Gouvernemens, aucun traité d'alliance ou de commerce ne doit être élu sans le consentement exprès de la Législature.

XVII.

Il ne peut être fait aucun changement dans la valeur ou le titre des monnoies sans le consentement de la Législature.

XVIII.

Le Pouvoir Législatif, ni le Pouvoir exécutif ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire.

670

X I X.

Les Tribunaux doivent être bornés à l'application de la Loi ; on ne doit y associer aucune autre fonction publique.

X X.

Ils doivent répondre de leur conduite au Pouvoir Législatif seulement.

X X I.

Les impôts ne peuvent être établis que par la Législature, et répartis dans chaque District par les Citoyens eux-mêmes.

X X I I.

Un des principaux devoirs de la Législation est de veiller à l'éducation.

X X I I I.

Le Peuple a le droit de s'assembler pour conférer sur ses intérêts, et s'adresser à la Législature par forme de pétition, d'adresse, ou d'instructions à ses Représentans. Le bon ordre et la sûreté publique exige néanmoins que les Magistrats ou Officiers Municipaux soient prévenus à temps de ces Assemblées.

X X I V.

La Nation a le droit inaliénable de changer ou modifier sa Constitution ; et il doit être pourvu par des moyens paisibles à l'exercice de ce droit.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.